



Syndicat National des
Professionnel·le·s de la Petite Enfance

Catégorie B des auxiliaires de puériculture dans la FPH et la FPT : le compte n'y est pas !

Après le passage des auxiliaires de puériculture en catégorie B dans la FPH depuis le 1er octobre 2021, c'est au tour des AP en FPT de voir leur cadre d'emploi évolué au 1er janvier 2022.

Après la refonte de la formation, ce passage en catégorie B est un juste retour des choses. Mais (car il y a toujours un mais), la revalorisation dans le cadre de ce passage en catégorie B n'y est pas du tout !

Comme les EJE il y a quelques années lors du passage en cat. A, le passage en cat. B n'est pas à la hauteur, une fois de plus, des autres filières de la fonction publique. Le SNPPE demande que les auxiliaires de puériculture ainsi que l'ensemble des métiers de la petite enfance est une revalorisation équivalente aux autres filières !

même catégorie =
même déroulement de carrière
quelque soit la filière !



C'est ensemble, nous, professionnel·le·s de terrain pluridisciplinaire, et non chacun de son côté que nous réussissons à faire entendre la voix de la petite enfance !!!

Nous ne sommes pas des gardien·ne·s d'enfants mais bel et bien des professionnel·le·s avec des savoir-être et des savoir-faire. Défendons-les ! DÉFENDONS-NOUS!

Retrouvez au verso les tableaux des grilles indiciaires vous permettant de visualiser les évolutions de carrière qui entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

CONTACTEZ NOUS



contact@snppe.fr



www.snppe.fr

SUIVEZ NOUS



Situation dans le grade d'origine			Situation dans le grade d'accueil de catégorie B					
			Grade et échelon d'accueil			gain brut	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe			Auxiliaire de puériculture de classe supérieure					
échelon	indice brut	indice majoré	échelon	durée de l'échelon	indice brut	indice majoré		
			11		665	555		
			10	4 ans	638	534		
			9	3 ans	612	514		
10								
au-delà de 3 ans	558	473	8	3 ans	585	494	98,41 €	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	558	473	8	3 ans	585	494	98,41 €	Sans ancienneté
- avant 1 an	558	473	7	3 ans	568	475	9,37 €	Ancienneté acquise majorée d'un an
9	525	450	6	2 ans et 6 mois	532	455	23,43 €	5/6 de l'ancienneté acquise
8	499	430	5	2 ans	508	437	32,80 €	2/3 de l'ancienneté acquise
7	478	415	4	2 ans	484	419	18,74 €	2/3 de l'ancienneté acquise
6	460	403	4	2 ans	484	419	74,98 €	Sans ancienneté
5	448	393	3	2 ans	464	406	60,92 €	Ancienneté acquise
4	430	380	2	2 ans	449	394	65,60 €	Ancienneté acquise
3	412	368	1	1 an et 6 mois	433	382	65,60 €	1 an d'ancienneté
2	393	358	1	1 an et 6 mois	433	382	112,46 €	6 mois d'ancienneté
1	380	350	1	1 an et 6 mois	433	382	149,95 €	Sans ancienneté

Situation dans le grade d'origine			Situation dans le grade d'accueil de catégorie B					
			Grade et échelon d'accueil			gain brut	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe			Auxiliaire de puériculture de classe normale					
échelon	indice brut	indice majoré	échelon	durée de l'échelon	indice brut	indice majoré		
			12		610	512		
			11	4 ans	567	480		
			10	3 ans	535	456		
			9	3 ans	510	439		
12	486	420	8	3 ans	491	424	18,74 €	Ancienneté acquise majorée d'un an
11	473	412	8	3 ans	491	424	56,23 €	Sans ancienneté
10	461	404	7	3 ans	468	409	23,43 €	Ancienneté acquise
9	446	392	6	2 ans et 6 mois	452	396	18,74 €	5/6 de l'ancienneté acquise
8	430	380	5	2 ans	434	383	14,06 €	Ancienneté acquise
7	404	365	5	2 ans	434	383	84,35 €	Sans ancienneté
6	387	354	4	2 ans	416	370	74,98 €	Ancienneté acquise
5	376	346	4	2 ans	416	370	112,46 €	Sans ancienneté
4	364	340	3	1 an	395	359	89,03 €	1/2 de l'ancienneté acquise
3	362	340	2	1 an	380	350	46,86 €	1/2 de l'ancienneté acquise
2	359	340	1	1 an	372	343	14,06 €	1/2 de l'ancienneté acquise
1	356	340	1	1 an	372	343	14,06 €	Sans ancienneté

Sources :

- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale

CONTACTEZ NOUS



contact@snppe.fr

www

www.snppe.fr

SUIVEZ NOUS

